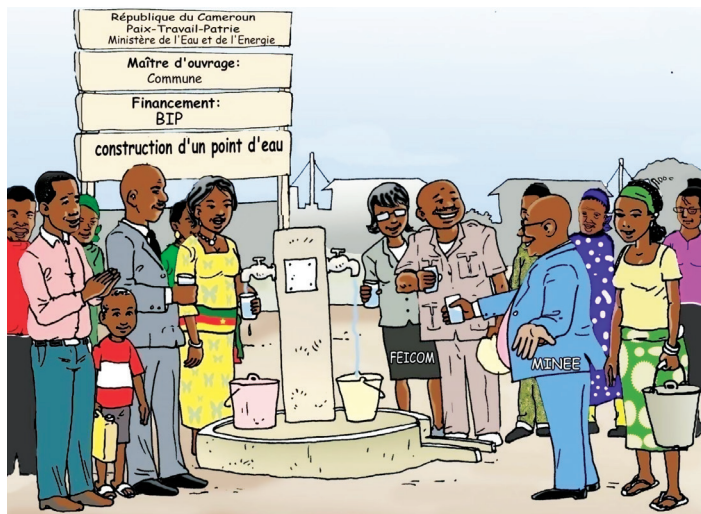


Guide d'exercice des compétences transférées par l'état aux communes

Secteur eau

Juin 2014





GUIDE

D'EXERCICE DES COMPETENCES
TRANSFEREES PAR L'ETAT
AUX COMMUNES EN MATIERE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Publié par :

Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM)/
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Financement :

Le présent guide a été financé par la GIZ dans le cadre du ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) et par le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM).

Texte :

- Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH
- Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale
- Ministère de l'Eau et de l'Énergie
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
- Communes et Villes Unies du Cameroun

Conception :

Adrien Didier AMOUGOU ATANGANA assisté de :
Emmanuel TANG / Eugène Christophe MVONDO

Illustration et layout

André Magloire AKONO ESSOLA (Mandresak)
Nathalie KOUAM TCHUINTSECHOU

Impression : Colorix**Clôture de la rédaction :**

Juin 2014, Yaoundé- Cameroun



PREFACE DU MINATD

Depuis la révision constitutionnelle intervenue le 18 janvier 1996, le Cameroun s'est engagé dans le processus de décentralisation qui vise, à terme, le développement local à travers la participation des populations à la gestion de leurs affaires propres, l'amélioration de leurs cadre et conditions de vie ainsi que la mise à leur disposition des services de base de qualité. Parmi ces services, l'eau occupe une place de choix, au regard de l'importante frange de la population, tant en milieu urbain que rural, n'ayant pas encore accès à l'eau potable.

Conformément aux dispositions du décret N° 2010/0239/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'alimentation en eau potable dans les zones non couvertes par le réseau public de distribution de l'eau concédé par l'Etat, d'une part, et de l'arrêté N° 2010/000 00 298/A/MINEE du 01 Septembre 2010 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice desdites compétences, d'autre part, le Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE) a entrepris de transférer aux Communes la maîtrise d'ouvrage et la gestion des points d'eau (puits et forages).

Aussi un accent a été mis en particulier sur l'hydraulique villageoise par le transfert, des compétences destinées à la construction des puits, des forages et des latrines améliorées ainsi que la réhabilitation des points d'eau.

Concomitamment, d'importantes ressources financières ont été mises à la disposition des Communes. Cependant, l'on a constaté de nombreux dysfonctionnements et une mauvaise exécution des travaux sur le terrain. Ainsi, outre la qualité approximative des infrastructures réalisées, on a relevé une sous-consommation des crédits transférés ainsi qu'une faible collaboration entre les services déconcentrés de l'Etat et les Communes.

Ces insuffisances justifient l'initiative prise par le Fonds Spécial d'Equiperment et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) et le Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local



PREFACE DU MINATD

de la Coopération Allemande (PADDL/GIZ), d'élaborer un Guide méthodologique d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière d'alimentation en eau potable.

En co-publiant cet ouvrage, le FEICOM et le PADDL/GIZ mettent à la disposition de nos magistrats municipaux, un outil didactique leur permettant d'exercer de manière satisfaisante et optimale les compétences transférées dans le domaine de l'eau.

En saluant cette initiative, j'adresse mes compliments à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration du présent guide qui sans doute contribuera à l'amélioration des performances communales et, partant, à la transformation du cadre et des conditions de vie des populations à la base./-



20 OCT 2014

René Emmanuel SADI



INTRODUCTION

Le MINEE est engagé depuis 2010 dans le processus de transfert de certaines compétences aux communes à la faveur des lois sur la décentralisation.

En vertu des dispositions du décret N° 2010/0239/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'alimentation en eau potable dans les zones non couvertes par le réseau public de distribution de l'eau concédé par l'Etat, et de l'arrêté N° 2010/00000298/A/MINEE du 1er septembre 2010 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'alimentation en eau potable, le MINEE a effectivement transféré aux Communes la maîtrise d'ouvrage et la gestion des points d'eau (puits et forages améliorés).

Un accent particulier a été mis sur l'hydraulique villageoise par le transfert des compétences et ressources relatives à la construction des forages équipés ; la réhabilitation des points d'eau et la construction des latrines améliorées. Des enveloppes globales de 1 560 000 000 F CFA et de 2 904 000 000 F CFA ont été respectivement consacrées pour les exercices 2013 et 2014.

Force est cependant de constater que notre département ministériel reçoit de nombreuses revendications des populations relatives à l'exécution des travaux sur le terrain. Outre la mauvaise qualité des infrastructures, on relève un taux élevé de non consommation des crédits transférés aux communes et une faible collaboration de ces dernières avec nos services déconcentrés.

L'adaptation des anciens principes et pratiques aux exigences du nouveau contexte de la décentralisation va requérir des décisions concertées des différents acteurs du secteur.



INTRODUCTION

L'élaboration du présent guide et surtout sa mise en œuvre ouvre de nouvelles perspectives pour une meilleure gestion des points d'eau, le renforcement de la maîtrise d'ouvrage communale et le développement du secteur de l'approvisionnement en eau potable.

Le Ministère de l'Eau et de l'Energie s'engage et compte tout autant sur l'adhésion des acteurs du secteur, à l'exploitation judicieuse de ce guide afin que le cycle tout entier de la réalisation, de la gestion et du suivi des ouvrages d'alimentation en eau potable en milieu rural connaisse une nette amélioration pour le bien-être des populations.

MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE

Basile Atangana Kouna



AVANT-PROPOS

La réforme constitutionnelle intervenue le 18 janvier 1996, a posé les bases de la décentralisation en faisant de notre pays un Etat unitaire décentralisé. L'objectif affirmé par le constituant était de mettre les Collectivités Locales au cœur du processus de développement tout en affirmant la primauté de l'Etat.

Des textes réglementaires réaffirment cet engagement étatique à faire du développement local une réalité. Sans prétendre à l'exhaustivité, on peut citer le décret portant modalités d'évaluation et de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation (DGD), les décrets portant répartition de la DGD au titre de l'exercice 2010 et l'exercice 2011, les décrets portant modalités d'exercice des compétences transférées, les arrêtés portant cahiers des charges et précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes, etc.

Ces réformes qui visent à accélérer le processus de décentralisation et améliorer le cadre et les conditions de vie des populations n'ont pas exclu le principal organisme d'accompagnement des collectivités locales qu'est le FEICOM.

Afin de rapprocher cette institution vieille de 40 ans de la stratégie mise en place en vue d'un meilleur exercice des compétences transférées, sa restructuration a été prescrite par les pouvoirs publics. Les réformes intervenues en sein depuis novembre 2005 ont permis une réorientation et un recadrage de ses missions avec comme innovations majeures, son désengagement de la maîtrise d'ouvrage des projets locaux, la mise sur pied des outils de financement adaptés aux besoins des Communes et au contexte de la décentralisation, la certification à la norme ISO 9001 version 2008 pour ses activités d'étude, de mobilisation des ressources et de financement des projets matériels et immatériels.

Cependant malgré ce cadre juridique et institutionnel favorable à la conduite des projets au niveau local, il apparaît une maîtrise insuffisante par les acteurs, des stratégies sectorielles, des compétences transférées et les modalités de leur exercice, des modalités de collaboration avec les services



AVANT-PROPOS

déconcentrés de l'Etat, des opportunités et mécanismes d'intervention du FEICOM. Ce qui a pour conséquences, les retards dans la mise en œuvre des projets, des réalisations communales pas toujours conformes et la subsistance des conflits de compétences préjudiciables aux actions de développement.

Le présent Guide méthodologique d'exercice des compétences transférées dans le secteur de l'Eau est le fruit de la collaboration technique et financière entre le Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) et le Programme d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local de la coopération allemande (PADDL/GIZ). Le Ministère de l'Energie et l'Eau y a apporté toute son expertise.

Il s'agit d'un outil pédagogique, pratique et didactique dont l'exploitation permettra aux utilisateurs de mieux maîtriser le cadre institutionnel, légal et réglementaire d'exercice des compétences dans ce secteur essentiel à la santé des populations; de favoriser une meilleure appropriation des stratégies sectorielles ; de mieux mettre en œuvre les projets de développement qui contribueront à faire du Cameroun un pays émergent.

L'initiative du FEICOM se situe dans le cadre du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) et des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), qui sont les cadres de références de l'action gouvernementale. S'agissant des OMD, le FEICOM a reçu au niveau international, l'Habitat Scroll of Honour qui est la plus grande distinction de l'Organisation des Nations Unies pour les Etablissements Humains (ONU-Habitat). Ce prix lui a été décerné à Naples en Italie le 7 septembre 2012, lors du 6e Forum Urbain Mondial. Il se justifie par la contribution significative de l'organisme à l'accompagnement des Communes camerounaise pour atteindre les OMD.



AVANT-PROPOS

Le choix du secteur de l'Eau n'est pas anodin. En effet, de 2007 à 2013, le FEICOM a financé 1467 projets pour un montant de **114.647.311.967 FCFA**. Le secteur de l'eau a bénéficié de 204 projets d'un montant de **17.543.354.129 FCFA**. Ainsi, ces financements font du FEICOM une institution au cœur du développement local.

Dans le processus d'élaboration de ce document, le Ministère de l'Energie et de l'Eau, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, les Communes et les organisations de la société civile, ont été impliqués. Que toutes ces institutions reçoivent pour cela l'expression de la reconnaissance partagée du FEICOM et du PADDL/GIZ.

Philippe Camille AKOA

Directeur général du FEICOM



LEXIQUE

Dans le présent guide, les termes clé utilisés correspondent aux explications suivantes :

Alimentation en eau potable :	Fait de mobiliser de l'eau brute, de la rendre saine par des systèmes de traitement appropriés et la distribuer aux populations.
Artisan réparateur :	Personne ayant formalisé avec la Commune un accord pour la maintenance des points d'eau, ce qui inclut le diagnostic interne, le remplacement des pièces vétustes, la réparation des pannes, le suivi préventif, etc.
Captage :	Est toute infrastructure mise en place pour mobiliser ou collecter de l'eau (eau de surface, eau souterraine, etc.) en vue de son utilisation.
« Carton » :	Expression courante dans le langage populaire pour désigner le titre de confirmation de créance (en langage officiel). Il s'agit d'un document matérialisant l'autorisation de la dépense inscrite au budget de l'Etat. Il identifie clairement le gestionnaire, le montant à engager et l'objet de la dépense.
Compétence :	Pouvoir reconnue à une personne physique ou morale dans un domaine précis.
Eau potable :	Est une eau ayant des caractéristiques microbiennes, chimiques et physiques qui répondent aux directives de l'OMS.



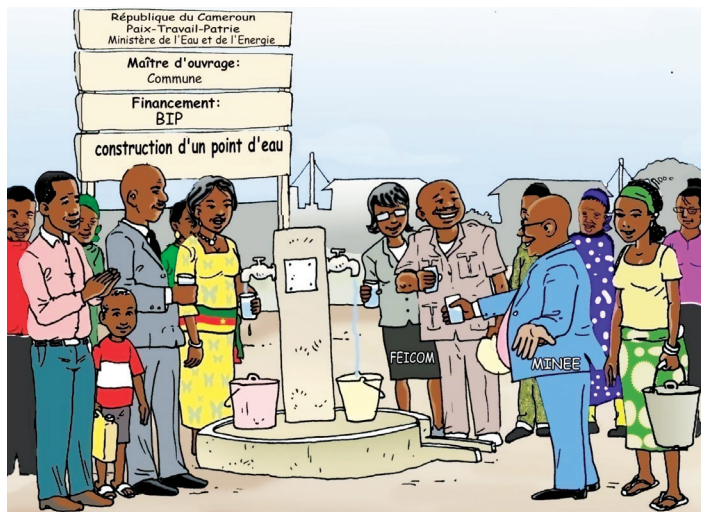
LEXIQUE

Forage :	Ouvrage de mobilisation d'eau souterraine d'un diamètre inférieur à 20 centimètres, d'une profondeur minimale de 45 mètres, équipé d'une superstructure et d'une pompe à motricité humaine ou électrique.
Hydraulique villageoise :	Toutes les infrastructures et stratégies mises en place pour mobiliser et fournir l'eau potable aux populations qui vivent dans des villages de moins de 2000 personnes.
Maîtrise d'ouvrage :	<p>Exercice au niveau local des activités ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exécution des études, construction et aménagement des puits et des forages ; - conservation, protection, utilisation durable de l'eau ; - entretien et maintenance du parc des puits et des forages du ressort communal ; - prise de toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité autour des dits puits et forages ; - entretien et maintenance des ouvrages d'AEP; - tenue d'un fichier communal des ouvrages d'AEP
Mini adduction d'eau potable :	Système de distribution d'eau potable comprenant un captage d'eau brute, une station de traitement, une installation de stockage et un réseau de distribution par borne fontaine.
Ordinogramme :	Schéma qui illustre bien et sur le premier coup d'œil qu'est-ce qu'il faut pour fournir un service de base aux citoyens.



SECTION - I

Partenaires techniques et financiers :	Acteurs institutionnels ou privés qui soutiennent les activités de développement.
Passation de marché :	Processus par lequel une prestation de services est attribuée à un opérateur professionnel.
Patrimoine communal :	Ensemble des biens mobiliers et immobiliers d'une Commune.
Plan Communal de Développement :	Document de planification qui oriente ou qui est à la base de toutes les dépenses d'investissements communaux et les interventions partenaires des communes
Puits :	Ouvrage de mobilisation d'eau souterraine moderne d'un diamètre de 1,20 mètre, d'une profondeur supérieure ou égale à 15 mètres, équipé d'une superstructure et d'une pompe à motricité humaine ou électrique.
Schéma directeur d'alimentation en eau potable :	C'est un outil de programmation et de gestion qui permet d'avoir une vision globale, à l'échelle d'une Collectivité, des besoins actuels et futurs et des solutions techniquement et financièrement envisageables.
Système d'Alimentation en Eau Potable :	Chaîne complète du service communal de l'eau (captage, stockage, traitement, distribution, maintenance).



SECTION - I :

QUELQUES QUESTIONS POUR MIEUX
CERNER L'EXERCICE DES COMPETENCES
TRANSFEREES EN MATIERE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



SECTION - I

QUELQUES QUESTIONS POUR MIEUX CERNER L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

I.1. Quelles sont les compétences et les ressources transférées par l'Etat aux communes en matière d'alimentation en eau potable ?

- (1) Etudes, construction et aménagement des puits et des forages.
- (2) Conservation, protection et utilisation durable de l'eau.
- (3) Entretien et maintenance de l'ensemble des puits et des forages du ressort communal.
- (4) Prise de toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publique autour desdits puits et ouvrages.
- (5) Entretien et maintenance des ouvrages d'alimentation en eau potable.
- (6) Tenue d'un fichier communal des ouvrages d'alimentation en eau potable.

I.2. Quels sont les organes de suivi du transfert des compétences ?

La loi N°2004/17 du 22 juillet 2004 portant orientation de la décentralisation dispose en son article 78 que : «Il est créé un Conseil National de la Décentralisation chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation». Il est également créé un Comité interministériel des services locaux d'après l'article 79 de la même loi.

Ces deux organes assurent le suivi du processus du transfert des compétences dans tous les secteurs à travers des missions de contrôle et des réunions interministérielles. Ils produisent des comptes rendus et rapports.



SECTION - I

En outre, l'article 15 de l'arrêté portant cahier de charges dispose que :

- (1) «Sous l'autorité du Préfet, les SDE du Ministère en charge de l'eau assurent de manière régulière le suivi, le contrôle et l'évaluation des compétences transférées.
- (2) La Commune et les SDE dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de maîtrise d'ouvrage et de gestion des puits et des forages.
- (3) Ledit rapport est adressé par le Préfet au Ministre chargé de l'eau et au Ministre chargé de la décentralisation»

I.3. Quel est le rôle de chacun des acteurs suivants : CGPE, Chefs traditionnels Communes, CND, médias, MINEE, MINMAP, Services déconcentrés de l'Etat, Société Civile, tutelle ?

- **CGPE** : A la responsabilité d'organiser les activités de maintenance et de salubrité autour du point d'eau. A cet effet il coordonne les activités liées à la mobilisation des usagers et des fonds.
- **Chefs traditionnels** : En leur qualité d'autorité morale, ils assistent le CGPE dans sa mission de sensibilisation mobilisation des usagers.
- **Communes** : Assurent la maîtrise d'ouvrage et la gestion des points d'eau (puits et forages).
- **Conseil National de la Décentralisation** : Suit et évalue la mise en œuvre de la décentralisation.
- **Médias** : Aident le maire à informer les populations sur l'état et la gestion du patrimoine communal.
- **MINEE** : Elabore et met en œuvre des plans ou projets de développement durables en matière d'eau et d'assainissement; définit les orientations, politiques, et stratégies nationales en



SECTION - I

matière de gestion de l'eau; exploite les eaux de source et les eaux minérales; détermine les conditions de protection et d'exploitation des eaux de surface et des eaux souterraines; veille sur le patrimoine de l'Etat et arrête chaque année la liste des ouvrages affectée en gestion aux communes; inscrit chaque année dans son budget, une provision pour les opérations de maintenance des ouvrages à transférer aux communes; organise l'information des communes pour s'assurer de leur compréhension de la politique nationale d'AEP; organise leur formation technique; opère le transfert des ressources financières auparavant mobilisées au niveau central; encadre et suit les contrats entre la commune et les PS ou les exploitants; équipe son personnel de SDE en moyen de déplacement pour appuyer les communes sur le terrain (Articles 9 a 13 de l'arrêté de 2010 portant cahier des charges).

- **MINMAP** : Lance des appels d'offres et attribue sur proposition de la commission des marchés compétentes, les prestataires dont les montants s'élèvent à plus de cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les approvisionnements généraux.
- **Services Déconcentrés de l'Etat (du MINEE)**: Apportent leur appui-conseil à la commune pour l'exercice des compétences transférées. En ce qui concerne l'alimentation en eau, le DD/MINEE représente cette administration dans l'accomplissement de ses nombreuses missions énumérées plus haut.
- **Société Civile** : Sensibilise, accompagne et renforce les capacités des acteurs locaux. La société civile participe en effet à la création des richesses et des emplois et plus généralement à l'amélioration des conditions de vie des citoyens. C'est à ce titre qu'elle contribue à la mise en œuvre et au suivi des projets d'adduction en eau potable ainsi qu'à la pérennisation des ouvrages réalisés.
- **Tutelle** : Suit, contrôle et évalue le processus de la décentralisation, sous l'autorité du Préfet (Article 15 de l'arrêté précité).



SECTION - I

I.4. Quelles sont les modalités de partenariat entre la Commune et les Services Déconcentrés de l'Etat telles que précisée par le cahier de charge des TCR ?

La collaboration entre la commune et les SDE est prévue à travers l'institutionnalisation du contrat-plan entre l'Etat et la commune. La loi N°2011/008 du 06 mai 2011 sur l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun fait du contrat-plan un instrument privilégié pour la réalisation des objectifs de développement en termes de projet. Prévu pour une durée de trois ans renouvelable, le contrat-plan définit les modalités d'intervention de l'Etat dans la commune pour la réalisation et le financement d'investissements structurants ou productifs prioritaires. Elle peut également exister à travers des plans d'action concertés, plateformes, etc.

Plus généralement, la commune collabore avec les SDE dans le cadre du processus d'élaboration du PCD et la mise en œuvre des TCR.

Par ailleurs, la commune et les SDE participent à la mise en place des commissions de passation de marchés.

I.5. Quelle est la démarche à suivre pour utiliser une dotation budgétaire ?

Toute dotation budgétaire est matérialisée par un titre définissant avec précision les différents acteurs qui interviennent dans la réalisation du projet, le montant alloué, le lieu du paiement du prestataire et la nature du projet. Ce document est communément appelé "carton". C'est la disponibilité de ce document qui rend possible l'utilisation d'une dotation budgétaire. Le gestionnaire désigné ou maitre d'ouvrage doit l'avoir obtenu pour déclencher le processus de passation de marché tel que décrit à l'étape 4.



SECTION - I

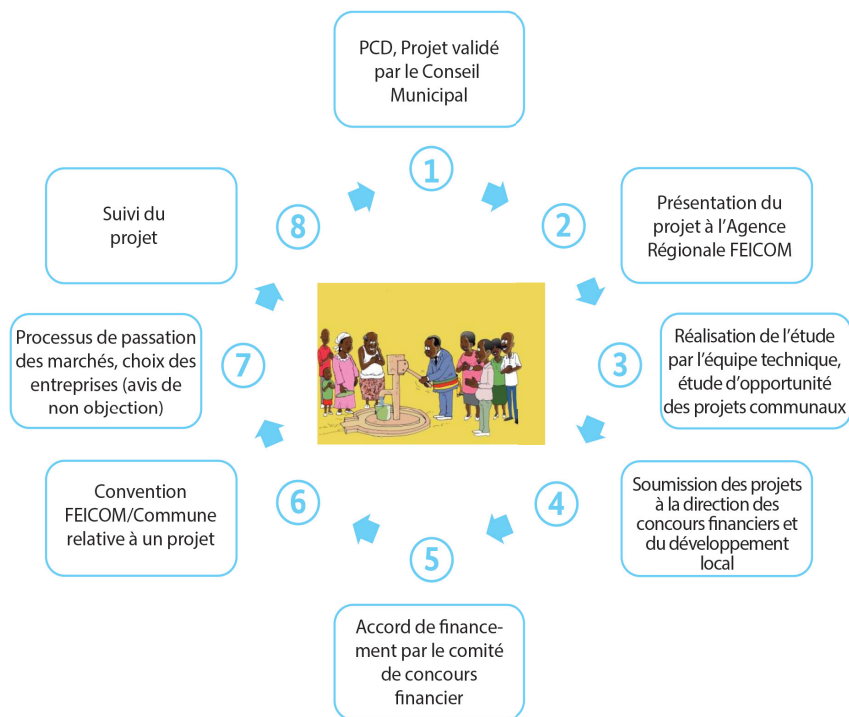
I.6. Quelles sont les opportunités offertes par le FEICOM en matière d'alimentation en eau potable ?

Le FEICOM accorde des financements aux communes pour la construction des points d'eau (puits et forages). A ce propos, les Maires doivent se rapprocher des agences régionales du FEICOM et des agences régionales compétentes pour obtenir des informations sur les opportunités disponibles et les procédures à suivre.

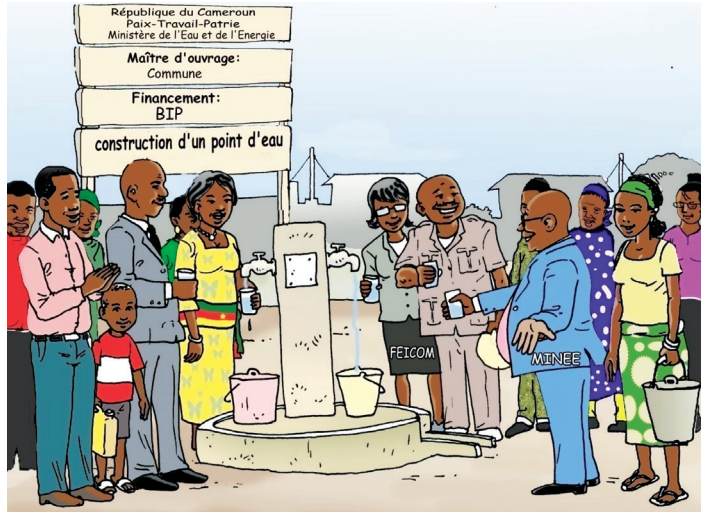


SECTION - I

I.7. Quel est le cycle d'un projet financé par le FEICOM ?







SECTION - II :

ORDINOGRAMME



SECTION - II

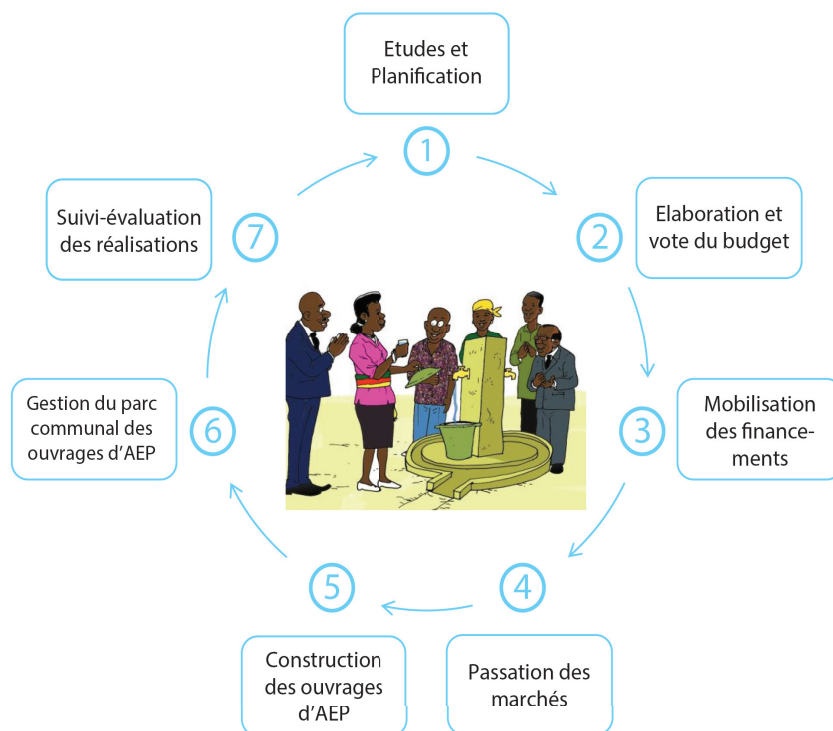
II.1. Principaux acteurs intervenant dans les étapes du processus d'exercice des compétences transférées en matière D'AEP

Etapes	Acteurs principaux	Durée
1. Etudes et Planification	Maire, DD/MINEE, Tutelle, OSC, Conseil Municipal, autorités traditionnelles et religieuses.	Janvier - Juin 06 mois
2. Elaboration et vote du budget	Maire, Conseil Municipal, Tutelle, SG Commune, Receveur Municipal, DD/MINEE	Octobre - Novembre 02 mois
3. Mobilisation des ressources	Maire, CODEFIL, CGPE, OSC, élites locales, secteur privé, CCDF, PTF (FEICOM et autres), etc.	Janvier - Mars 03 mois
4. Passation des marchés	Maire, MINMAP, FEICOM, DD/MINEE, entreprises, Tutelle, OSC, Conseil Municipal, chefs traditionnels et religieux.	Mars - Juin 04 mois
5. Construction des ouvrages d'AEP	Maire, DD/MINEE, DD/MINMAP, DD/MINTP, entreprises, PTF, Tutelle, OSC.	Décembre - Mars et Juin-Septembre 08 mois
6. Gestion du Parc Communal des ouvrages	Maire, SDE, CGPE, artisans réparateurs, Tutelle, Conseil Municipal, chefs traditionnels et religieux, médias, OSC.	Janvier-Décembre 12 mois
7. Suivi-évaluation des réalisations	Maire, DD/MINEE, CGPE, OSC, Conseil Municipal, populations, chefs traditionnels, médias.	Janvier-Décembre 12 mois

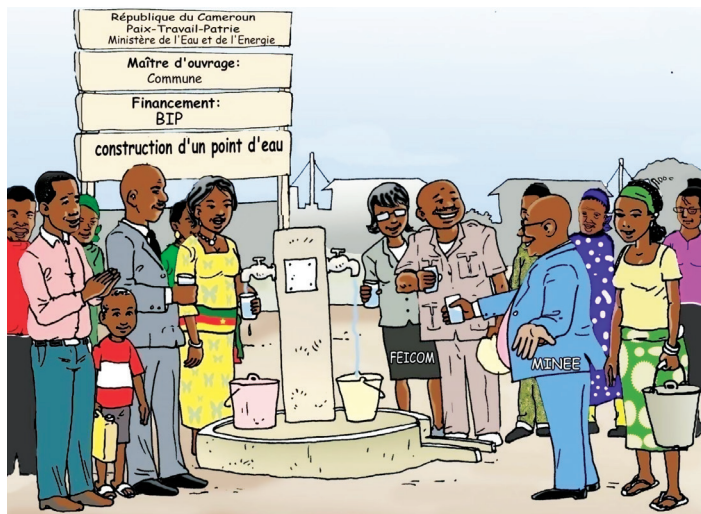


SECTION - II

II.2. Schéma du processus d'exercice des compétences transférées en matière d'AEP







SECTION - III :

CONTENU DES ETAPES DE
L'ORDINOGRAMME



SECTION - III

CONTENU DES ETAPES DE L'ORDINOGRAMME

III.1. Etudes et planification communale

Cette étape est financée par le Budget de fonctionnement de la Commune et/ou les appuis des partenaires.

■ Que doit faire M. / Mme le Maire ?



D'après l'article 5 de l'arrêté portant Cahier des Charges, M. / Mme le Maire doit :

- faire réaliser des études (cartographie des points d'eau, cartes hydrologiques, analyse de la qualité de l'eau, faisabilité des projets...);
- prendre connaissance de la politique nationale de l'eau ;
- préparer des programmes pluriannuels d'intervention pour répondre aux besoins des populations en alimentation en eau potable ;
- informer et sensibiliser les populations autour de la planification et l'élaboration d'un Schéma Directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle du territoire communal ;
- monter des projets de construction d'ouvrages d'AEP d'alimentation en eau potable..





SECTION - III

- **Comment doit-il / elle procéder et avec qui ?**
 - Réaliser une étude documentaire relative à l'eau et se concerter avec les acteurs locaux (DD/MINEE, PNDP, FEICOM, OSC, etc.) ;
 - Recueillir et analyser les besoins des populations en matière d'alimentation en eau potable (OSC, Conseil Municipal, chefs traditionnels et religieux, DD/MINEE, Tutelle) ;
 - Déterminer les sites d'implantation des ouvrages d'AEP à construire (DD/MINEE, OSC, chefs traditionnels) ;
 - Estimer les coûts de réalisation des projets d'adduction d'eau (DD/MINEE, OSC) ;
 - Informer le public par voie de radio communautaire, par réunion d'information publique sous l'arbre et par diffusion des brochures présentant les éléments essentiel du Plan Communal (Conseil Municipal, OSC, DD/MINEE, chefs traditionnels ou religieux).



SECTION - III

■ Quelles sont les difficultés probables et solutions préconisées ?

Difficultés	Solutions / Opportunités
Réalisation des études de faisabilité des projets d'adduction d'eau.	M. / Mme le Maire doit s'entourer des compétences appropriées et encourager la mutualisation par l'intercommunalité.
Absence de personnel technique dans la commune.	M. / Mme le Maire doit : <ul style="list-style-type: none">- assurer le renforcement des capacités des agents communaux en matière de montage des projets relatifs à l'alimentation durable en eau potable, en sollicitant les formations et informations des DD/ MINEE, en mutualisant les compétences par intercommunalité ;- recruter un personnel qualifié.
Absence de consensus sur la détermination d'un site.	M. / Mme le Maire doit faciliter la concertation entre tous les acteurs et collaborer avec les OSC.



SECTION - III

III.2. Elaboration et vote du budget

Cette étape est financée par le budget de fonctionnement de la Commune.

■ Que doit faire M. / Mme le Maire ?



La loi n°2004/18 du 22/07/2004 en son article 77(1) donne au Maire le pouvoir de :

- préparer le projet de budget ;
- assurer l'intégration dans le budget communal des priorités en matière d'eau ;
- veiller à ce que les ressources financières transférées par l'Etat soient inscrites au budget communal en deux rubriques: «Investissements nouveaux» et «Entretien et maintenance des ouvrages d'alimentation en eau potable» ;
- convoquer la session budgétaire du Conseil Municipal ;
- faire voter le budget ;
- faire approuver le budget et les délibérations qui l'accompagnent par la tutelle ;
- restituer le budget à la population à travers des rencontres sur le terrain ou des diffusions à travers les médias.





SECTION - III

■ Comment doit-il / elle procéder et avec qui ?

- Veiller à la participation effective des populations au processus d'élaboration du budget en impliquant la Tutelle, les SDE, les OSC, ainsi que les partenaires nationaux ou internationaux en vertu des dispositions de la Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 Art 3 (1), (2) et (3) ; Art 37.
- Transmettre à la DD/MINEE la liste des projets prioritaires de la commune en matière de maîtrise d'ouvrage et de gestion des points d'eau (SG).
- Veiller à la prise en compte effective des priorités définies par le Conseil Municipal lors des conférences budgétaires.
- Préparer les documents de la session budgétaire en s'assurant que les ressources financières transférées par le MINEE sont exclusivement réservées à la maîtrise d'ouvrage et à la gestion des points d'eau (RM, SG).

■ Quelles sont les difficultés probables et solutions préconisées ?

Difficultés	Solutions / opportunités
Divergences entre les prévisions communales et le budget de l'Etat.	M. / Mme le Maire doit convoquer dès que possible une session extraordinaire du Conseil Municipal pour intégrer dans le budget communal les allocations consenties par le budget de l'état.



SECTION - III

III.3. Mobilisation des financements

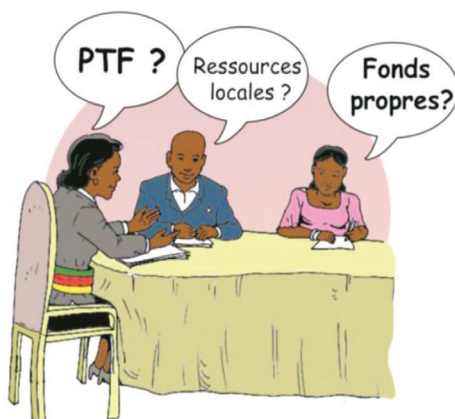
Cette étape est financée par le budget de fonctionnement de la Commune.

■ Que doit faire M. / Mme le Maire ?



En vertu des dispositions de l'article 3 de la loi de 2004 précitée, et de l'article 6(2) de l'arrêté portant Cahier des Charges, M./Mme le Maire doit :

- consulter le journal des projets publié par le MINEPAT et y relever ceux relatifs à l'AEP de la commune ;
- retirer les titres de financement des projets (cartons) auprès du CDF ;
- impliquer dans la recherche des fonds tous les acteurs, à savoir les populations, les OSC, les élites locales, le secteur privé, les PTF (organismes nationaux ou internationaux), la coopération décentralisée ;
- renforcer le recouvrement des impôts locaux et autres sources de financement.



Maintenant que notre budget est approuvé, comment mobiliser les ressources ?



SECTION - III

- **Comment doit-il / elle procéder et avec qui ?**
 - Organiser une rencontre avec le CDF.
 - Développer les projets conjoints avec les CGPE, les OSC, les élites locales et le secteur privé et les soumettre aux partenaires nationaux ou internationaux intervenant dans le secteur de l'eau.
 - Organiser une rencontre avec les services compétents de l'agence régionale du FEICOM concernée, le cas échéant.
 - Organiser une rencontre avec les autres PTF, éventuellement.
- **Quelles sont les difficultés probables et solutions préconisées ?**

Difficultés	Solutions / opportunités
Défaut de communication sur l'existence des cartons.	M. / Mme le Maire doit faire preuve de pro-activité auprès du CDF et en allant régulièrement à la rencontre des acteurs impliqués dans la chaîne de mobilisation des fonds.
Lenteurs dans le processus de déblocage des fonds.	M. / Mme le Maire doit veiller à constituer les dossiers de financement en bonne et due forme et dans les meilleurs délais, dans les cas où le déblocage des fonds est conditionné au montage d'un dossier.
Erreur sur les autorisations de dépense dans l'assignation des crédits.	M. / Mme le Maire doit faire preuve de célérité dans les démarches de correction au niveau de la transmission et au niveau central.



SECTION - III

III.4. Passation des marchés

Cette étape est financée par le budget de fonctionnement de la Commune.

■ Que doit faire M. / Mme le Maire ?



D'après les articles 5 et 6 de l'arrêté portant Cahier des Charges, M./ Mme le Maire doit :

- passer des marchés publics de réalisation des travaux avec mise en concurrence des prestataires agréés par le MINEE ;
- monter les DAO et les faire valider par le SDE (DD MINEE, DD/ MINMAP et DD/MINTP) ;
- publier les DAO et lancer les appels d'offres ;
- désigner le PS attributaire du marché (publication des résultats des appels d'offres) ;
- solliciter les non objections requises (FEICOM) ;
- inciter les populations à travers les conseillers/conseillères à mobiliser leur contrepartie des projets intégrés dans le budget ;
- signer la lettre de commande ou le bon de commande.





SECTION - III

- **Comment doit-il / elle procéder et avec qui ?**
 - Remplir le canevas du MINMAP.
 - Respecter les commissions des marchés au cas où elles existent.
 - Respecter le code des marchés publics (Délégué Départemental des Marchés Publics, entreprises).
 - Consulter les plans types des ouvrages élaborés par le MINEE.
 - Publier par voie d'affichage et de communiqués radio, des opérations de passation des marchés (entreprises, Tutelle, OSC, Conseil Municipal, chefs traditionnels et religieux).



SECTION - III

■ Quelles sont les difficultés probables et solutions préconisées ?

Difficultés	Solutions / opportunités
Faible transparence dans la passation des marchés.	M. / Mme le Maire doit respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur en la matière et dénoncer tout dysfonctionnement constaté.
Faible expertise communale.	M. / Mme le Maire doit faire renforcer les capacités des agents communaux en passation des marchés publics.
Faible transparence dans la passation des marchés	M. / Mme le Maire doit dénoncer tout dysfonctionnement constaté.
Projets immatures.	M. / Mme le Maire doit : <ul style="list-style-type: none"> - faire renforcer les capacités des agents communaux en montage des projets et impliquer la DD/MINEE et les OSC dans le montage des projets ; - veiller à ce que les études relatives au montage des projets soient finalisées en impliquant les SDE et les OSC concernés à toutes les étapes du montage des projets avant leur inscription dans le budget en cours.



SECTION - III

III.5. Construction et aménagement des ouvrages d'AEP

Cette étape est financée par le budget d'investissement de la Commune.

■ Que doit faire M. / Mme le Maire ?



En application des articles 2, 3, 5 et 7 de l'arrêté portant Cahier des Charges, M. /Mme le maire doit :

- veiller au respect des normes de construction des ouvrages d'eau ;
- assurer le suivi de la construction et de l'aménagement des puits et forages par les PS retenus après le dépouillement des offres ;
- s'assurer de la potabilité de l'eau ;
- procéder à la réception des travaux ;
- procéder à la formation des CGPE ;
- procéder à la mise à disposition des puits et forages aux populations bénéficiaires ;
- afficher périodiquement à la mairie la liste des marchés réceptionnés ;
- former les comités de maintenance.





SECTION - III

■ Comment doit-il / elle procéder et avec qui ?

- Collaborer avec les SDE (MINEE, MINMAP, MINTP), PTF éventuels pour le respect des normes.
- Organiser le suivi des chantiers de construction et d'aménagement des points d'eau en partenariat avec les SDE (MINEE, MINMAP, MINTP), PTF éventuels.
- Signer conjointement (DD/MINEE, MINMAP, MINTP) les PV de réception des points d'eau.
- Dénoncer et sanctionner les insuffisances le cas échéant (Tutelle, SDE, OSC).

■ Quelles sont les difficultés probables et les solutions préconisées?

Difficultés	Solutions / Opportunités
Lenteur dans l'exécution du marché.	M. / Mme le Maire doit appliquer avec rigueur et sans complaisance les sanctions prévues (pénalités de retard, résiliation) s'il est avéré que les causes du retard dépendent du Prestataire de Services.
Incompétences de certains PS.	M. / Mme le Maire doit exiger et vérifier au moment du recrutement que le PS possède un agrément délivré par le MINEE et des garanties financières pour couvrir ses manquements éventuels.
Les prestataires qui abandonnent les chantiers.	M. / Mme le Maire doit saisir le Préfet et collaborer avec le DD/MINMAP pour faire respecter la réglementation en vigueur.
La qualité de l'eau.	M. / Mme le Maire doit prendre toute les dispositions pour la potabilisation de l'eau distribuée.



SECTION - III

III.6. Gestion du parc communal des ouvrages d'AEP

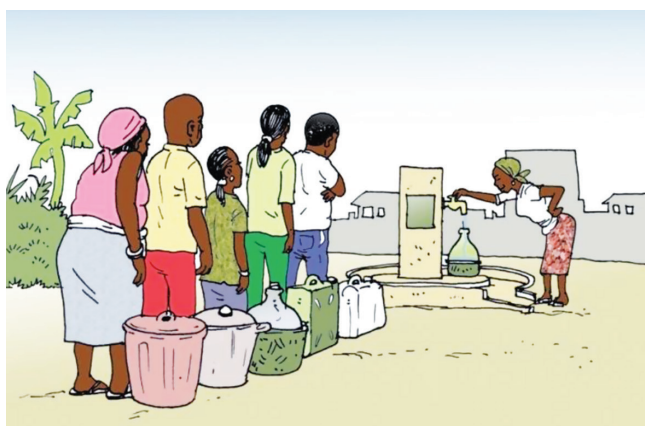
Cette étape est financée par le budget de fonctionnement de la Commune.

■ Que doit faire M. / Mme le Maire ?



D'après les articles 3 et 5 de l'arrêté portant Cahier des Charges, M./ Mme le Maire doit :

- engager la gestion concertée des ressources en eau avec les autres communes, l'Etat et les usagers qui contribuent aux financements des interventions diverses ;
- informer et sensibiliser les populations en vue de leur appropriation du patrimoine communal ;
- organiser la mise en exploitation de chaque point d'eau autour d'un comité d'usagers ou, le cas échéant, par la délégation à un exploitant privé ;
- régler l'utilisation et la maintenance du patrimoine en collaboration avec les CGPE ;
- veiller à la durabilité du patrimoine communal (recouvrer les redevances issues de l'utilisation des ouvrages d'AEP) ;
- créer et former des Comités de Gestion.





SECTION - III

■ Comment et avec qui doit-il / elle procéder ?

- Faire des contrôles inopinés (SDE, OSC, Tutelle, Conseil Municipal).
- Elaborer le sommier du patrimoine actualisé en collaboration avec le Préfet et les SDE (MINDCAF, MINEE etc.).
- Publier les résultats du sommier du patrimoine (Tutelle, OSC, Conseil Municipal, chefs traditionnels et religieux, médias).
- Prendre les arrêtés ou délibérations portant gestion du patrimoine (Conseil Municipal, Tutelle).
- Identifier les utilisateurs/utilisatrices (DD/MINEE, OSC, chefs traditionnels, CGPE).
- Dépanner les ouvrages d'AEP (artisans réparateurs).
- Déclencher les procédures administratives ou judiciaires le cas échéant à l'encontre des contrevenants à la réglementation en vigueur (CGPE, OSC, tutelle, DD/MINEE).

■ Quelles sont les difficultés probables et solutions préconisées ?

Difficultés	Solutions / opportunités
Indisponibilité de certaines informations (Exemple : les dossiers techniques de certains point d'eau sont introuvables).	M. / Mme le Maire doit mettre en place un système d'archivage.
Interruption du service public de l'eau à cause de l'absence d'organisation des bénéficiaires.	M. / Mme le Maire doit : <ul style="list-style-type: none"> - systématiser la désignation des points focaux Eau au sein des communes ; - mettre en place systématiquement des comités de gestion des points d'eau.



SECTION - III

III.7. Suivi-évaluation des réalisations

Cette étape est financée par le budget de l'état et les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Commune.

■ Que doit faire M. / Mme le Maire ?



Conformément aux dispositions de l'article 5(2) de l'arrêté portant Cahier des Charges, M. /Mme le maire doit :

- mettre en place une plateforme de suivi-évaluation des réalisations en matière d'AEP ;
- tenir annuellement à la disposition du MINEE la liste actualisée des villages équipés ou susceptibles de l'être en alimentation en eau potable;
- afficher cette liste à la commune ;
- recueillir et analyser les demandes des populations en matière d'eau potable ;
- suivre la satisfaction du service et la planification de son extension selon l'évolution démographique.



Suivi-évaluation
Analyse des données
statistiques



SECTION - III

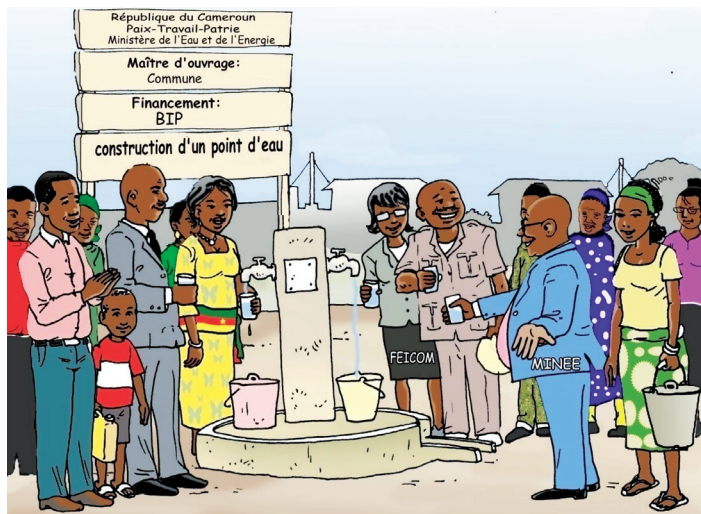
■ Comment et avec qui doit-il / elle procéder ?

- Réaliser une cartographie de points d'eau de la commune (DD/MINEE, OSC, CGPE, Conseil Municipal).
- Suivre le fonctionnement des CGPE par les services communaux.
- Sensibiliser les conseillers/conseillères à s'impliquer dans les réunions des CGPE.
- Sonder pour vérifier le degré de satisfaction des usagers des points d'eau (OSC, CGPE, populations).
- Publier par voie d'affichage et de communiqués radio des résultats de ce sondage (média, Secrétaire Général Commune, chefs traditionnels et religieux, OSC, DD/MINEE).
- Soumissionner des rapports semestriels conjoints avec le DD/MINEE à la tutelle (Préfet) sur l'état de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'alimentation en eau potable.
- Réfléchir sur un projet de mise en place d'un véritable SAEP à l'échelle communale (Conseil Municipal, DD/MINEE, OSC, chefs traditionnels).
- Réfléchir sur la préservation de la ressource Eau en privilégiant les mini-adductions d'eau, éviter la porosité de la nappe phréatique et la dégradation des sols.
- Mettre en place la plateforme de suivi - évaluation

■ Quelles sont les difficultés probables et solutions préconisées ?

Difficultés	Solutions / opportunités
Faible capacité communale en matière d'évaluation.	M. / Mme le Maire doit veiller : <ul style="list-style-type: none"> - à procéder au renforcement des capacités des agents communaux en animation communautaire, évaluation et planification ; - au recrutement des compétences.





ANNEXES



PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes.

Loi n° 2009 /011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées.

Décret n° 2010/0239/pm du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux communes en matière d'alimentation en eau potable dans les zones non couvertes par le réseau public de distribution de l'eau concédé par l'Etat.

Arrêté n° 2010/00000298/A/MINEE du 1er septembre 2010 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière d'alimentation en eau potable dans les zones non couvertes par le réseau public de distribution de l'eau concédé par l'Etat.

Nomenclature budgétaire.

Nomenclatures comptables 1734 et 1735.



LISTE DES ABREVIATIONS

AEP :	Alimentation en Eau Potable
CDF :	Contrôle Départemental des Finances
CGPE :	Comité de Gestion des Points d'Eau
CODEFIL :	Comité Départemental des Finances Locales
DAO :	Dossier d'Appel d'Offres
DD :	Délégation Départementale
FEICOM :	Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale
GIZ :	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
MINATD :	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MINDCAF :	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINEE :	Ministère de l'Eau et de l'Energie
MINEPAT :	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINMAP :	Ministère des Marchés Publics
MINTP :	Ministère des Travaux Publics



LISTE DES ABREVIATIONS

OSC :	Organisations de la Société Civile
PADDL :	Programme d'appui à la Décentralisation et au Développement Local
PCD :	Plan Communal de Développement
PS :	Prestataire de Services
PTF :	Partenaire Technique et Financier
PV :	Procès-verbal
RM :	Receveur municipal
SAEP :	Système d'Alimentation en Eau Potable
SDE :	Service Déconcentré de l'Etat
SG :	Secrétaire Général (de la Commune)
TCR :	Transfert des Compétences et des Ressources



SOMMAIRE

Préface du MINATD	5
Introduction	7
Avant-Propos	9
Lexique	12
SECTION I : QUELQUES QUESTIONS POUR MIEUX CERNER L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	15
I.1. Quelles sont les compétences et les ressources transférées par l'Etat aux communes en matière d'alimentation en eau potable ?	16
I.2. Quels sont les organes de suivi du transfert des compétences ?	16
I.3. Quel est le rôle de chacun des acteurs suivants : CGPE, Chefs traditionnels, Communes, CND, médias, MINEE, MINMAP, Services déconcentrés de l'Etat, Société Civile, tutelle ?	17
I.4. Quelles sont les modalités de partenariat entre la Commune et les Services Déconcentrés de l'Etat telles que précisées par le cahier de charges du TCR ?	19
I.5. Quelle est la démarche à suivre pour utiliser une dotation budgétaire ?	19
I.6. Quelles sont les opportunités offertes par le FEICOM en matière d'alimentation en eau potable ?	20
I.7. Quel est le cycle d'un projet financé par le FEICOM ?	21



SOMMAIRE

SECTION II : ORDINOGRAMME	23
II.1. Principaux acteurs intervenant dans les étapes du processus d'exercice des compétences transférées en matière d'AEP	24
II.2. Schéma du processus d'exercice des compétences transférées en matière d'AEP	25
SECTION III : CONTENU DES Phases DE L'ORDINOGRAMME	27
III.1. Etudes et planification communale	28
III.2. Elaboration et vote du budget	31
III.3. Mobilisation des financements	33
III.4. Passation des marchés	35
III.5. Construction et aménagement des ouvrages d'alimentation en eau potable	38
III.6. Gestion du parc communal des ouvrages d'alimentation en eau potable	40
III.7. Suivi - évaluaton des réalisations	42
ANNEXES	45
Principaux textes de référence	46
Liste des abréviations	47
Sommaire	49